

N° 4859¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****portant modification du règlement grand-ducal du 11 août 1996
concernant la réalisation d'audits énergétiques dans les bâtiments
du secteur résidentiel et tertiaire, ainsi que dans les entreprises**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(5.12.2001)

Par dépêche du 17 octobre 2001, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat pour avis du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Economie.

Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs ainsi qu'un commentaire des articles.

A la date de l'adoption du présent avis, la prise de position des chambres professionnelles consultées n'était pas encore parvenue au Conseil d'Etat. Si ces avis n'intervenaient pas en temps utile, il y aurait lieu d'adapter le préambule du règlement en conséquence.

Le projet puise sa source légale dans la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Il a pour objet une modification de l'article 6 du règlement grand-ducal du 11 août 1996 concernant la réalisation d'audits énergétiques dans les bâtiments du secteur résidentiel et tertiaire, ainsi que dans les entreprises, règlement pris en exécution de la loi précitée. De l'exposé des motifs, il ressort que l'expérience des dernières cinq années a montré que les conditions pour l'octroi de l'aide étatique prévue pour subventionner les audits énergétiques en question n'étaient pas assez attrayantes pour susciter un quelconque intérêt, que ce soit auprès des propriétaires d'immeubles résidentiels ou auprès des entreprises, aucune demande en obtention d'un subside n'ayant été introduite depuis la publication du règlement en 1996.

Après ce constat d'échec de la politique de subvention en la matière, retenue par le règlement du 11 août 1996 précité, on aurait pu s'attendre à une analyse des raisons ayant conduit à cette situation, pour, le cas échéant, y remédier. Le commentaire de l'article 1er se limite à constater d'une façon laconique que le montant maximal de la subvention à octroyer, limité à 150.000 francs, „ne représente qu'une part insignifiante du coût effectif d'un audit énergétique“ et qu'„il n'est dès lors pas étonnant qu'aucune demande en obtention d'une aide n'ait été introduite à ce jour“.

Ce constat amène les auteurs du projet à porter le maximum de l'aide à 30.000 euros (soit 1.210.197 francs), ce qui revient à multiplier l'aide maximale par 8! Le pourcentage d'intervention, quant à lui, est ramené de 50% à 40% du coût effectif de l'audit, plafond qui correspond au maximum de l'intervention prévu par l'encadrement communautaire des aides de l'Etat pour la protection de l'environnement.

Le Conseil d'Etat, tout en reconnaissant l'utilité d'un effet stimulateur financier de la part des pouvoirs publics pour appuyer la recherche de mesures en vue de l'économie d'énergie, donne à considérer que cet appui n'est pas le seul motif pour investir dans ces mesures. Si les investissements n'assurent pas une rentabilité suffisante, ils ne seront guère effectués. Ceci est vrai, avec ou sans audit énergétique. Il s'entend également que les audits portant sur des projets d'envergure dégageront, en chiffres absolus, plus facilement des économies financières plus grandes que d'autres projets moins importants. Au vu du facteur multiplicateur huit du plafond de l'aide actuelle, le Conseil d'Etat se demande quel doit être le but principal à poursuivre par la politique de subvention en cette matière?

Est-ce la promotion des audits ou ne devrait-ce pas être plutôt la promotion des investissements en mesures d'économies. Bien qu'il puisse y avoir une relation entre les deux, le Conseil d'Etat a des doutes sérieux quant au bien-fondé de l'augmentation du plafond de l'aide dans la mesure proposée.

Le texte du projet ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 5 décembre 2001.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER